
M É M O I R E

P O U R

FRANÇOISE BARBAT et HUGUES MAZEY-
RAT, son mari, de lui autorisée, intimés;

C O N T R E

MARIE-ROSE BARBAT, ANTOINE COUR-
BEYRE, son mari, de lui autorisée; JEANNE
BARBAT et CLAUDE TRIOZON, son
mari, de lui autorisée; et MARIE BARBAT,
fille majeure, appelans d'un jugement rendu au
ci-devant tribunal civil du Puy-de-Dôme, le
16 frimaire an 5.

Q U E S T I O N S.

L'appel d'un jugement portant débouté d'opposition, est-il recevable, lorsqu'il n'a été interjeté que plus de trois ans après la signification?

2°. Une cession de droits successifs, consentie au profit d'une tutrice et de son héritier, qui ont traité solidairement, sans reddition de compte, peut-elle être attaquée par la voie de la restitution dans les dix ans.

LOUIS Barbat et Marie Fumat, auteurs communs des parties, étoient domiciliés dans le ressort de la ci-devant

A

TRIBUNAL
D'APPEL,
Séant à Riom.

coutume d'Auvergne; ils ont eu neuf enfans, parmi lesquels François Barbat, femme Mazeyrat, intimés, et Jacques Barbat, représenté par les appelans.

Le 29 décembre 1744, Louis Barbat fit son testament, par lequel il institua Jacques Barbat, son fils, son héritier général et universel de tous les biens dont il mourroit vêtu et saisi, sans aucune réserve, à la charge de payer à chacun des autres enfans une légitime conventionnelle, qui fut réglée, pour les filles, à une somme de mille fr. en deniers, quelques bestiaux et un mobilier détaillé au testament.

Il est ajouté, que dans le cas où les autres enfans voudroient se servir de la faveur de la coutume, le testateur donne et lègue à Jacques Barbat, en préciput et avantage, le quart et quatrième portion de ses biens.

La fortune de Louis Barbat étoit considérable; il possédoit de vastes bâtimens en fort bon état, qui ont été portés par aperçu, suivant l'estimation ordinaire entre cohéritiers; c'est-à-dire, au-dessous de leur valeur, à la somme de treize mille quatre-vingt-quinze francs; un mobilier évalué, à l'époque du décès du père, à six mille six cent francs; trois cent quatre-vingt-six journaux de présoubois, qui sont la nature de biens la plus précieuse, n'ont été portés qu'à cent vingt francs le journal, et donnent un total de quarante-six mille trois cent vingt francs.

Soixante-seize têtes d'herbage, à trois journaux par tête, font la quantité de deux cent vingt-huit journaux, et donnent, suivant la même estimation, une somme de vingt-sept mille trois cent soixante francs.

La masse de la succession paternelle, évaluée à vil prix,

comme on le voit par cet aperçu , présente un actif de quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-quinze francs.

Si on en distrait, au profit de Jacques Barbat, le quart qui lui a été légué par le testament de son père , cette portion se porte à vingt-trois mille trois cent quarante-trois francs , reste soixante-dix mille trente-deux francs , dont le neuvième revenant à Françoise Barbat , femme Mazeyrat , est de sept mille sept cent quatre-vingt-un fr. indépendamment des jouissances qu'elle a le droit de répéter , à compter de l'ouverture de la succession du père , mort le 13 janvier 1745.

Il a paru nécessaire de présenter ce tableau des forces de la succession paternelle , pour donner une idée du dol et de la fraude qu'a éprouvés Françoise Barbat , par les actes dont on va faire l'analyse.

Le 13 janvier 1745 , époque du décès du père , Jacques Barbat , son fils , étoit âgé de près de vingt-quatre ans ; son acte de naissance est du 2 mai 1722 ; Françoise Barbat , sa sœur , n'étoit âgée que de six ans.

Marie Fumat , mère commune , avoit cinquante ans lorsqu'elle devint veuve ; elle étoit impotente et hors d'état d'agir ; elle fut cependant nommée tutrice de ses enfans , mais elle ne le fut que de nom ; Jacques Barbat , son fils , faisoit seul les affaires de la maison ; il géroit et administroit tous les biens , alloit en foires et marchés , recevoit l'argent et les revenus , et en faisoit son profit particulier ; il les a même employés fort utilement , puisqu'il a fait des acquisitions considérables en son nom personnel , aux dépens de ses frères et sœurs , acquisitions qu'on n'a pas portées dans la masse des biens paternels ,

et qui s'étendent à plus de cent journaux de terrain , à raison de mille toises le journal.

Bientôt après la mort de son père , Jacques Barbat épousa Jeanne Bonnet ; sa mère l'institua son héritier universel , lui abandonna tout ce qu'elle possédoit , et lui mit entre les mains tous les titres et papiers de la maison.

Cette institution n'étoit pas un vain titre. Les biens de Marie Fumat étoient considérables. On voit , par son contrat de mariage , du 1^{er}. juillet 1718 , qu'elle se constitua tous les biens qui lui étoient échus par les décès de Michel et Antoine Fumat , ses père et aïeul ; que les effets mobiliers de ces successions se portoient à une somme de vingt-deux mille six cent trente francs , dont il lui revenoit un quart ; qu'en outre elle recevoit une somme de deux mille francs de Jeanne Estival , sa mère.

Le 3 décembre 1771 , François Barbat contracta mariage avec Hugues Mazeyrat. Comme ce sont les clauses de ce contrat qui font naître la contestation , il est à propos de les transcrire littéralement.

« La demoiselle Fumat , veuve Barbat , et Jacques
 « Barbat , son fils aîné , *solidairement* l'un pour l'autre ,
 « ont constitué et constituent à la demoiselle future épouse ,
 « leur fille et sœur , la somme de deux mille cent francs en
 « deniers et en meubles , etc. (suit le détail du mobilier
 « mort et vif) ; le tout évalué par les parties à deux cent
 « cinquante francs , pour tenir lieu , est-il dit , à la demoi-
 « selle future épouse , tant de sa portion héréditaire dans
 « la succession de feu Louis Barbat , son père , que des
 « revenus , jouissances ou intérêts qu'elle auroit pu espérer
 « et prétendre pour tout le temps de sa minorité , distrac-

« tion faite de sa nourriture et entretien ; au moyen de
 « quoi la future épouse subroge Jacques Barbat, son frère,
 « tant à ses droits successifs qu'à son action en reddition
 « de compte contre Marie Fumat, leur mère, pour par
 « lui les faire valoir comme il avisera bon être, et à la
 « charge par lui de garantir ladite future de toutes les
 « dettes et charges prévues et à prévoir de la succession
 « de feu Louis Barbat père.

« Jacques Barbat constitue en outre de son chef, à
 « ladite Françoise Barbat, sa sœur, la somme de trois
 « cents fr. moyennant laquelle elle renonce à son profit
 « et de ses descendans, à toutes les successions à échoir
 « de l'estoc paternel.

« Marie Fumat constitue à sa fille, de son chef, la
 « somme de six cent francs, moyennant laquelle la future
 « épouse *renonce, au profit de Jacques Barbat, son*
 « *frère aîné*, tant à la succession à échoir de Marie
 « Fumat, leur mère, qu'à toutes les successions à échoir
 « de son estoc.

« Il est ajouté en ce qui touche le paiement des trois
 « constitutions ci-dessus, que tous les meubles morts et
 « vifs, ensemble la somme de six cents francs, seront
 « censés reçus par le sieur Alexis Mazeyrat, père du futur,
 « à la célébration du mariage, et que cette somme de
 « six cents francs, qui est payée par Jacques Barbat,
 « sera imputée sur les constitutions paternelles de la future ;
 « à l'égard de la somme de deux mille quatre cents francs,
 « restante, *elle sera payable par la demoiselle Fumat*
 « *et ledit Barbat, son fils*, auxdits Mazeyrat, père et
 « futur, en différens payemens, l'un de quatre cents francs,

« et les autres de trois cents francs , d'année en année ,
 « à l'exception du dernier terme , qui ne sera que de
 « deux cents francs , sans intérêt qu'à l'échéance des
 « termes , avec convention entre les parties , que les
 « premiers payemens seront faits et imputés sur le restant
 « de la constitution paternelle , et que les autres termes
 « s'imputeront au prorata et au marc la livre , sur les
 « constitutions faites par Marie Fumat et Jacques Barbat
 « de leur chef particulier. »

Il est essentiel d'observer que dans les qualités du contrat , on y voit figurer Marie Fumat , comme tutrice ; Jacques Barbat , comme héritier institué de défunt Louis , père commun , quoiqu'il ne fût que légataire du quart ; que nulle part il n'est question du testament du père , et que la légitime constituée à Françoise Barbat n'est pas la même que celle qui avoit été réglée par le testament de 1744.

Françoise Barbat , et son mari , ne tardèrent pas à s'apercevoir que leurs intérêts étoient blessés , et leurs droits méconnus ; on leur avoit caché le testament du père ; ils n'avoient eu aucune connoissance des forces de la succession ; ils se pourvurent en lettres de restitution , contre la renonciation et cession portées en leur contrat de mariage. Ces lettres de rescision sont du 20 juin 1781 ; ils en demandèrent l'entérinement le 20 novembre suivant ; c'est-à-dire , dans un temps utile , parce que les dix ans ne devoient expirer que le 3 décembre de la même année.

Il s'éleva une contestation assez considérable sur cette demande , en la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne : les

choses étoient encore indécises lors du nouvel ordre judiciaire ; la cause fut portée au ci-devant district de Riom , qui remplaçoit la sénéchaussée.

Un premier jugement par défaut , du 16 nivôse , an 3 , entérina les lettres de rescision-obtenues le 20 juin 1781 ; remit les parties au même et semblable état qu'elles étoient avant la renonciation portée au contrat de mariage du 3 décembre 1771 ; condamna Jeanne Bonnet , veuve de Jacques Barbat , tutrice de leurs enfans , à venir à division et partage avec Françoise Barbat , des biens meubles et immeubles délaissés par Louis Barbat , auteur commun ; savoir , du mobilier , suivant l'inventaire , sinon suivant la preuve par commune renommée ; aux intérêts du montant du mobilier depuis la demande , et des immeubles , avec restitution des jouissances , depuis l'ouverture de la succession , et la valeur des dégradations commises , avec les intérêts des dégradations et des jouissances , ainsi que de droit , à la charge par Franç. Barbat de rapporter ce qu'elle a reçu ; il est ordonné , pour parvenir au partage , que les parties conviendront d'experts , sinon qu'il en sera pris et nommé d'office , pour du tout en être délaissé à Françoise Barbat , sa portion afférente ; la tutrice est condamnée aux dépens.

Ce jugement a été signifié aux héritiers de Jacques Barbat , le 1^{er}. prairial an 4 ; ils y formèrent opposition le 12 du même mois ; mais le 16 frimaire an 5 , il fut rendu un second jugement au ci-devant tribunal civil du Puy-de-Dôme , qui débouta les héritiers Barbat de leur opposition formée au jugement du 16 nivôse an 3 , par acte du 12 prairial an 4.

Le 19 pluviôse an 5 , le jugement du 16 frimaire qui déboute de l'opposition , fut signifié au domicile des héritiers de Jacques Barbat.

Le 2 nivôse an 7 , les héritiers Barbat interjetèrent appel , non pas du jugement du 16 frimaire an 5 , qui les déboutoit de leur opposition , mais nominativement du jugement rendu au ci-devant district de Riom , le 16 nivôse an 3 , qui les condamnoit à venir à partage des biens délaissés par Louis Barbat , père commun.

Cet appel , au moyen des exclusions légales , fut porté au ci-devant tribunal civil du département de la Loire , séant à Montbrison ; et le 28 pluviôse an 7 , il y intervint un jugement également par défaut , qui , attendu l'opposition formée au jugement du 16 nivôse an 3 , déclare les héritiers Barbat non recevables dans leur appel , sauf à faire statuer sur l'opposition par eux formée.

Les appelans formèrent opposition à ce jugement ; mais ce ne fut pas sans peine que les intimés découvrirent cette opposition ; la copie leur en avoit été soufflée ; il fallut obtenir des compulsoires pour fouiller dans les bureaux d'enregistrement du ressort ; ces recherches ont coûté aux intimés des frais considérables en pure perte , puisque les héritiers Barbat , s'apercevant de leur erreur , et mettant de côté cette opposition , ont interjeté appel , par acte du 21 pluviôse an 8 , du jugement du 16 frimaire an 5 , qui les déboute de leur opposition , et qui avoit été signifié à leur domicile le 18 pluviôse an 5.

Cet appel se trouve aujourd'hui dévolu au tribunal , et c'est en cet état qu'il s'agit de faire droit aux parties.

Les intimés ont à établir , 1^o. que l'appel des héritiers Barbat est tardif , et ne peut être reçu ;

2°. Ils démontreront au fond , que la cession de François Barbat est infectée d'une nullité radicale , et que le jugement dont est appel a bien jugé , en ordonnant le partage.

P R E M I È R E P R O P O S I T I O N .

L'appel des héritiers de Jacques Barbat est non recevable. Dans l'ancien ordre de choses , un jugement rendu en premier ressort , pouvoit être attaqué par la voie de l'appel pendant trente ans ; l'article 17 du titre 27 de l'ordonnance de 1667 , avoit bien restreint les appels à dix années ; mais cette ordonnance étoit tombée en désuétude , et quoique les termes de la loi fussent trop précis pour en changer la disposition , la jurisprudence avoit étendu jusqu'à trente ans la faculté d'appeler. De là des inconvéniens sans nombre ; les procès devenoient éternels et portoient la ruine et la désolation dans les familles.

Les nouvelles lois ont fait cesser cet usage abusif. L'article 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790 , relative à l'organisation judiciaire , porte : « que nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le
« délai de huitaine , à dater du jour du jugement , ni
« après l'expiration de trois mois , à dater du jour de la
« signification du jugement , fait à personne ou domicile :
« ces deux termes sont de rigueur , et leur inobservation
« emportera la déchéance de l'appel ».

Les termes de la loi ne sauroient être plus clairs ; il est impossible de les interpréter ou de les étendre : si

l'appel n'est pas interjeté dans les trois mois de la signification, il ne peut plus être reçu.

Or, le jugement du 16 frimaire an 5, qui déboute les héritiers Barbat de leur opposition, a été signifié à leur domicile le 19 pluviôse de la même année; ils n'en ont interjeté appel que le 21 pluviôse an 8, c'est-à-dire, plus de trois ans après la signification; par conséquent ils sont déchus de cet appel, et le jugement a passé en force de chose jugée.

On s'attend que les héritiers Barbat opposeront que l'article 14 de la loi précitée, ne parle que des jugemens contradictoires; qu'ici il s'agit d'un jugement par défaut, qui n'étant pas compris dans la disposition de la loi, doit se régler d'après l'ancienne jurisprudence, et par conséquent peut être attaqué pendant trente ans.

Ce raisonnement est une erreur : un jugement qui déboute d'une opposition, est réputé contradictoire; il n'est pas réparable en premier ressort; opposition sur opposition n'a lieu, c'est une maxime triviale au palais; un second jugement, quoique par défaut, qui déboute de l'opposition, a la même force, les mêmes effets qu'un jugement contradictoire; il doit donc avoir les mêmes règles; il doit donc être nécessairement compris dans les dispositions de l'article 14 de la loi.

S'il en étoit autrement, le législateur auroit absolument manqué son but; il n'y auroit plus d'intérêt de plaider devant les tribunaux de premier degré, et un plaideur de mauvaise foi pourroit éterniser un procès pendant trente ans, lorsque la loi désire et commande une prompte expédition des affaires. Le plaideur négli-

gent auroit plus d'avantage que celui qui obéit à la justice, ce qui seroit absurde en législation.

On a dit de tout temps qu'un second jugement qui déboute de l'opposition, étoit un jugement contradictoire et définitif; c'est la dénomination qu'on lui donne au palais: on la trouve également dans les dictionnaires de pratique; et puisqu'on le répute contradictoire, puisque les praticiens lui donnent cette dénomination, il est textuellement et nécessairement compris dans les termes génériques de l'article 14 de la loi précitée.

On fera sans doute usage d'un arrêté du ci-devant directoire, en date du 9 messidor an 4, qui a refusé de référer au corps législatif sur un jugement du tribunal du Cher, par le motif que les lois nouvelles n'avoient pas prononcé sur l'appel des jugemens par défaut, et qu'il résulteroit nécessairement de leur silence, qu'on devoit recourir à cet égard aux lois anciennes.

Mais indépendamment de ce que cet arrêté du directoire n'a pas force de loi, il est encore évident qu'il ne s'applique point à l'espèce, et ne concerne que les premiers jugemens par défaut qui sont susceptibles d'opposition. On sait que depuis une lettre du ministre de la justice, plusieurs tribunaux civils faisoient difficulté de recevoir après huitaine de la signification, une opposition à un jugement par défaut, même en premier degré; il n'y avoit d'autre ressource alors que d'interjeter appel, et il s'agissoit de savoir si même cet appel pouvoit être reçu après les trois mois de la signification, d'après l'article 14 de la loi du 24 août 1790. C'est à une difficulté de ce genre qu'a répondu le directoire, par son arrêté du

9 messidor. On voit en effet dans le préambule de cet arrêté, qu'il étoit question d'un jugement du tribunal civil du département du Cher, du 27 prairial an 4, portant qu'il seroit référé au ministre de la justice, pour inviter le directoire exécutif, à proposer au corps législatif, une loi qui déclare si l'article 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, est applicable aux jugemens *par défaut, auxquels il n'a pas été formé opposition dans la huitaine de leur signification*. Le directoire pense que cette question n'exige pas une interprétation de la loi; que l'article 14 ne parle que des jugemens contradictoires, et que ses dispositions ne peuvent être applicables aux jugemens par défaut.

Il est aisé d'expliquer cet arrêté, fondé en raison; tant qu'un jugement est susceptible d'opposition, le délai de l'appel ne peut courir; un premier jugement par défaut, rendu en première instance, peut être attaqué par l'opposition pendant trente ans; on a donc aussi la faculté d'en interjeter appel pendant le même délai; mais un second jugement qui déboute de l'opposition, n'est pas réparable en premier degré; il termine l'instance et l'attribution des premiers juges; il doit donc être assimilé en tout point, sous tous les rapports, à un jugement contradictoire, et l'arrêté du directoire que l'on cite n'a pas même effleuré la question.

Il en est d'un jugement qui prononce un débouté d'opposition, comme il en étoit autrefois d'un jugement par forclusion, faute de produire. Or, on a toujours regardé un jugement par forclusion comme contradictoire; il n'étoit pas susceptible d'opposition; il ne pouvoit être

attaqué que par la voie de l'appel ; il étoit soumis à toutes les règles des jugemens contradictoires , ainsi que le jugement en débouté d'opposition , et il est impossible de faire aucune différence entre eux.

Ainsi , le jugement du 16 frimaire an 5 , a acquis force de chose jugée ; il est devenu irrévocable par le silence qu'ont gardé les héritiers Barbat pendant plus de trois ans ; la fin de non recevoir est textuellement prononcée par la loi , et les intimés pourroient se dispenser d'entrer dans l'examen du fond de la contestation.

Mais devant un tribunal d'appel , on doit plaider à toutes fins , et les intimés vont démontrer qu'indépendamment de la défaveur qui résulte contre les appelans , de leur long silence , et des frais considérables qu'ils ont occasionnés , la demande des intimés est fondée sur des principes certains , appuyés des textes du droit et de l'autorité des arrêts.

S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

La cession consentie par Françoise Barbat , femme Mazeyrat , est radicalement nulle , et le partage doit être ordonné.

Il est certain en point de droit , que le mineur , même devenu majeur , ne peut traiter valablement avec son tuteur ou protuteur , qu'après une reddition de compte. On ne peut juger de la bonne foi de l'administrateur et de la lésion que le mineur a pu souffrir , que par le détail des articles rapportés dans le compte avec exactitude ; jusques-là , tout traité , tout acte est inutile et re-

gardé comme frauduleux ; le tuteur qui traite sans rendre de compte , est présumé de droit avoir commis un dol , *re ipsâ* ; le mineur est regardé comme une victime toutes les fois qu'il a traité sans connoissance de cause , qu'il n'a pas été éclairé sur la force de la succession dans laquelle il amende des droits.

La première règle pour que les engagements soient valables , c'est qu'ils soient librement contractés ; où peut-être la liberté de vouloir , lorsqu'il n'y a pas la liberté de connoître ?

Il n'y a pas de moyen dont la loi soit plus touchée , que cet état d'ignorance absolue et invincible qui détruit la volonté : *quæ facit omninò involontarium* , comme le dit Dumoulin. Aussi , M. Joly-de-Fleury , lors d'un arrêt du 17 décembre 1706 , disoit-il , que ni la fin de non recevoir tirée de l'ordonnance de 1539 , pour le temps de dix ans après la majorité , ni celle tirée de l'ordonnance de 1560 pour les transactions , n'avoient d'application pour un traité fait avec un tuteur sans reddition de compte. La justice ne peut sanctionner un acte dans lequel l'un est toujours victime de la surprise de l'autre , où , comme le dit la loi , *non tam paciscitur quàm decipitur*.

Il n'est sans doute pas besoin de s'appesantir sur un principe aussi universellement reconnu ; personne n'ignore que le mineur , même devenu majeur , ne peut valablement traiter avec son tuteur , sans un compte préalable : *inter tutorem et pupillum , non aliter liberatio consistere potest , quàm si is rationes reddat*.

La nouvelle jurisprudence a consacré cette maxime ,

par une foule de décisions ; elle s'est écartée, il est vrai , des anciens arrêts , qui prorogeoient l'action contre les tuteurs jusqu'à trente ans ; on l'a souvent restreinte à dix ans , d'après l'article 134 de l'ordonnance de 1539 ; mais il est assez inutile d'examiner ici si cette modification est fondée sur la loi , puisque les intimés se sont pourvus dans les dix ans du traité ; il n'est question que d'établir , que Françoise Barbat a transigé avec sa tutrice et son protuteur ; qu'elle a cédé ses droits sans connoissance de cause , et sans avoir été éclairée , ni sur les réglemens de famille , ni sur les forces de la succession qu'on lui a fait céder.

Les circonstances se réunissent en faveur de Françoise Barbat.

Lors de la mort de Louis Barbat son père , elle n'avoit que six ans ; son frère en avoit vingt-quatre. Sa mère , hors d'état de régir , en laissoit le soin à son fils , qui administroit les biens , percevoit tous les revenus de la maison , sans compte comme sans mesure , et les faisoit tourner à son profit.

On se persuadera sans peine que Jacques Barbat devoit seul administrer , si on se fait une idée de la manutention des biens , de la manière d'être et du commerce de ceux qui habitent le haut pays d'Auvergne. La principale , l'unique branche de commerce , est celle des bestiaux ; leur fortune consiste en prairies et en montagnes ; c'est en nourrissant et élevant des bestiaux qu'on peut trouver des moyens de subsistances ou d'accroissement de fortune ; ce genre de vie et de commerce nécessite des voyages continuels ; une fréquentation habituelle des

foires et marchés ; toutes ces courses sont au-dessus des forces et de la capacité d'une femme ; elle est nécessairement obligée de confier ce soin à autrui.

Si la tutelle est de droit, la protutelle est de fait. Or, il est notoire, il est avoué, que Jacques Barbat, père des appelans, géroit, administroit, et faisoit toutes les affaires de la maison. Par cette gestion exclusive, il est devenu le protuteur de sa sœur ; il a contracté une obligation personnelle de lui rendre compte, avant de pouvoir transiger valablement avec elle.

Cette obligation devient encore plus étroite, lorsqu'on voit qu'avant le mariage de sa sœur, il étoit institué héritier universel de la mère tutrice ; lorsqu'on voit qu'il est inscrit dans les qualités du contrat de mariage de sa sœur ; qu'il se dit héritier institué de son père, quoiqu'il ne fût que légataire du quart ; qu'il constitue *solidairement* avec sa mère une dot à sa sœur, pour le prix d'une renonciation sans laquelle la mère n'auroit pas consenti au mariage.

Lorsqu'on voit qu'il a poussé l'ambition jusqu'à faire renoncer sa sœur à son profit, à toutes successions à échoir de l'estoc paternel ; qu'il lui a fait céder son action en reddition de compte de tutelle contre sa mère ; lorsqu'enfin la mère a encore exigé, de la part de sa fille, une renonciation à sa succession future, toujours au profit de son fils, son héritier institué.

Françoise Barbat a été réduite dans un état d'incapacité absolue par le fait personnel de son frère, qui, seul, a commis le dol *re ipsâ*.

Tous les titres étoient dans ses mains ; il s'est bien gardé de les communiquer.

Il a caché le testament du père; il a trompé sa sœur, en prenant la qualité d'héritier institué du père, tandis qu'il n'avoit que le quart à prélever. On ne voit que surprises et infidélités; il étoit impossible que Françoise Barbat eût la moindre connoissance des réglemens de famille, puisqu'elle n'avoit que six ans lors de la mort de son père, et que son frère a, dès ce moment, joui et disposé de tout. Et vouloir prétendre qu'un traité aussi frauduleux doit être sanctionné par la justice, ce seroit n'avoir aucune idée des principes du droit et de l'équité.

Les appelans opposent que Françoise Barbat étoit majeure, lorsqu'elle a cédé ses droits successifs. Suivant eux, Jacques Barbat n'a pu être tuteur ni protuteur de sa sœur, puisque la mère a été nommée tutrice, et ils en concluent que la cession portée par le contrat de mariage du 3 décembre 1771, ne peut être attaquée par la voie de la restitution.

On croit avoir prouvé que Jacques Barbat a été véritablement protuteur de sa sœur; que la mère n'a été tutrice que de nom; mais en admettant même pour un moment l'assertion des appelans, la cession consentie par Françoise Barbat n'en seroit pas moins absolument nulle. En effet, si la mère seule a été tutrice, la cession de Françoise Barbat profite à la tutrice.

Elle constitue *solidairement* avec son fils, la dot qui a fait le prix de cette cession; si elle prend des engagemens solidaires, elle acquiert donc conjointement avec son fils; elle doit donc profiter du bénéfice de cette cession.

Cette solidarité se continue toujours lorsqu'il s'agit des payemens; elle prend des termes conjointement avec son

fil ; elle s'oblige à acquitter les sommes à l'échéance ; elle fait céder à sa fille l'action en reddition de compte contre elle ; elle profite par conséquent de cette cession , puisqu'elle est déchargée du compte de tutelle , qui tourne au profit de son héritier institué.

L'institution qu'elle avoit faite au profit de son fils , n'étoit pas un vain titre ; ce n'étoit pas une simple dot pécuniaire qu'elle avoit à répéter ; elle étoit elle-même héritière ; elle possédoit des fonds précieux ; elle avoit porté un mobilier considérable en effets ou obligations ; son fils , son héritier institué , étoit donc tenu de ses faits , et comme tel , ne pouvoit accepter la cession de sa sœur.

En un mot , c'est la mère tutrice qui a dirigé , commandé la renonciation ; son consentement au mariage étoit à ce prix ; elle en profitoit personnellement , et en faisoit profiter son héritier : ainsi , que ce soit la mère qui ait été tutrice , ou le frère protuteur , la cession n'en est pas moins une monstruosité arrachée par l'autorité et la crainte , et sans aucune connoissance.

En vain opposeroit-on encore que Françoise Barbat , en acceptant la somme qui lui a été constituée en majorité , a approuvé le testament de son père.

On ne peut accepter un testament tacitement. Pour qu'il y ait approbation , il faut que le testament soit connu , lu et énoncé dans l'acte. L'article 50 du titre 12 de la coutume porte : « celui qui accepte *sciemment* , etc. ».

Françoise Barbat peut-elle l'avoir accepté *sciemment* , lorsqu'elle l'a ignoré ; lorsque son contrat de mariage n'en fait aucune mention ; lorsqu'au lieu d'énoncer le legs porté par ce testament , on lui donne une somme

toute différente; lorsqu'enfin on lui fait croire que son frère avoit une institution universelle, tandis qu'il ne pouvoit prélever que le quart des biens, en vertu de ce même titre qu'on a caché avec tant de soin?

En résumant, le jugement qu'on attaque est conforme à tous les principes reçus. 1°. Cession faite au profit d'un protuteur qui réunit à cette qualité celle d'héritier universel de la tutrice. 2°. Cession dirigée et commandée par la tutrice, qui s'engage *solidairement* à en payer le prix, et en profite personnellement. 3°. Lésion énormissime, mathématiquement prouvée par le calcul le plus modique et le moins exagéré des forces de la succession. 4°. Demande en restitution formée dans un temps utile; c'est-à-dire, dans les dix années de l'acte : que faut-il de plus pour établir le fondement de la demande en partage, et le bien-jugé du jugement dont est appel?

Par conseil, P A G È S.